



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'ALLIER

Arrêté n° 1909/2025

portant levée de la restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'unité de distribution du HAUT CHER gérée par le SIVOM REGION MINIERE pour les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L. 1321-1 à 10, R. 1321-26 à R. 1321-30 ;

Vu le décret du 8 janvier 2025, portant nomination du préfet de l'Allier, M. Christophe NOËL du PAYRAT ;

Vu l'arrêté n° 887/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Cyrielle FRANCHI ;

Vu l'Arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1896 du 05 septembre 2025 portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'unité de distribution du HAUT CHER gérée par le SIVOM REGION MINIERE pour les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE

Vu les rapports d'analyses LSE2509-43118, LSE2509-43117, LSE2509-43119 suite aux prélèvements réalisés le 05/09/2025 sur le réseau Haut-Cher géré par le SIVOM REGION MINIERE :

- à la cantine scolaire – le bourg – MAZIRAT
- à la sortie réservoir – le bourg – MARCILLAT EN COMBRAILLES
- aux sanitaires de la mairie – le bourg – PETITE MARCHE ;

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau du SIVOM Région Minière desservant les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE ne présente plus de risque pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2025-1896 du 05 septembre 2025 portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'unité de distribution du HAUT CHER gérée par le SIVOM REGION MINIERE pour les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE est abrogé à compter du 08 septembre 2025.

L'eau du réseau peut de nouveau être utilisée sur les communes de MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, PETITE-MARCHE, SAINTE-THERENCE pour les usages habituels, sauf contre-indication médicale:

- consommation humaine : boisson, cuisson, préparation des aliments, des boissons (boissons chaudes, froides et des glaçons),
- soins d'hygiène pour les enfants de moins de 6 mois et lavage des dents,
- soins médicaux.
- autres usages d'hygiène : toilettes pour les adultes et enfant de plus de 6 mois (au gant, bain ou douche),
- usages domestiques : vaisselle, lessive, lavage des sols,
- arrosage et irrigation des potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

L'eau produite à l'aide de dispositifs individuels de traitement de l'eau à domicile (filtres, carafes filtrantes, adoucisseurs, osmoseurs) peut être utilisée.

Article 2 : Les maires des communes concernées et le président du SIVOM REGION MINIERE se chargent d'informer la population par tous les moyens adéquats du présent arrêté par rapport à la fin des restrictions des usages et aux investigations menées. L'arrêté est affiché en mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, les maires des communes de Marcillat en Combrailles, Mazirat, Petite-Marche, Sainte Thérance et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MOULINS, le 08 SEP. 2025

Pour le préfet de l'Allier
et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cyrielle FRANCHI